

3. *Autorise* le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour les fins définies au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil économique et social, au plus tard à sa dix-neuvième session et sur les propositions qui lui seront soumises par le Haut-Commissaire après avis de son Comité consultatif, soit de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut-Commissaire dans la mise en œuvre de son programme et d'exercer les contrôles nécessaires sur l'utilisation des fonds alloués au Haut-Commissariat, soit de revoir la compétence et la composition du Comité consultatif en vue de le mettre à même de remplir ces mêmes missions;

5. *Prie* le Haut-Commissaire de préparer, pour soumission à l'organe intergouvernemental mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, des propositions détaillées sur les projets de solutions permanentes, y compris les plans prévoyant une participation adéquate, financière ou autre, provenant des pays de résidence;

6. *Prie* les gouvernements intéressés, lorsqu'ils négocieront avec le Haut-Commissaire des accords relatifs aux projets de solutions permanentes relevant de ce programme, de fournir l'assurance que si certains des réfugiés visés par le programme ont encore besoin d'assistance à la fin de la période fixée, ils en assumeront l'entière charge financière;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer de la manière la plus complète avec le Haut-Commissaire dans l'accomplissement de ce programme;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'inclure dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il a prises en exécution de la présente résolution.

495<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 21 octobre 1954.

### 833 (IX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> que la Commission des droits de l'homme a préparés et que le Conseil économique et social lui a transmis<sup>4</sup> et exprimant à ladite commission ses remerciements pour l'œuvre qu'elle a accomplie,

*Ayant examiné* à sa neuvième session ces projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe que ces projets de pactes internationaux soient adoptés dans leur forme finale aussitôt que possible,

*Considérant* qu'il convient de donner aux gouvernements des Etats Membres et non membres et aux institutions spécialisées le temps voulu pour procéder à une étude complète des dispositions de ces projets de pactes internationaux et, s'ils l'estiment utile, pour proposer des amendements ou adjonctions concernant leur contenu ou pour présenter de nouvelles observations à leur sujet,

*Considérant* qu'il convient que chaque gouvernement ait connaissance, en temps utile, des vues des autres gouvernements et des institutions spécialisées sur les dispositions qui doivent figurer dans les projets de

<sup>3</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexes I, II et III.

<sup>4</sup> Voir la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social.

pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'il puisse, le cas échéant, tenir dûment compte de ces vues pour déterminer sa propre attitude,

*Considérant* qu'il convient que l'opinion publique continue à s'exprimer librement au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

#### 1. *Invite*

a) Les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général, au cours des six mois qui suivront la clôture de la présente session de l'Assemblée générale, les amendements ou adjonctions qu'ils estiment souhaitable qu'on apporte aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou les observations que ces projets appellent à leur avis;

b) Les institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général, dans les six mois qui suivront la clôture de la présente session, les observations qu'elles jugeraient utile de formuler au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Les organisations non gouvernementales qui luttent en faveur des droits de l'homme, y compris celles des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, à stimuler par tous les moyens possibles, dans leurs pays respectifs, l'intérêt du public pour les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

#### 2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'élaborer et de communiquer aux gouvernements, aussitôt que possible, un commentaire concis du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des observations formulées avant et pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, y compris celles qui ont été présentées au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

b) De transmettre aux gouvernements, dès qu'il les aura reçues, les communications que les gouvernements ou les institutions spécialisées pourront lui adresser au cours des six prochains mois;

c) De procéder, en vue de son utilisation comme document de travail, à une compilation de tous les amendements et projets d'articles nouveaux qui seront présentés par les gouvernements au cours de cette période;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme la plus large publicité possible par tous les moyens d'information à sa disposition et dans les limites de son budget;

4. *Recommande* que, lors de la dixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission accorde la priorité, et se consacre de préférence à l'examen, article par article, selon un ordre approprié, des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de leur adoption à la date la plus rapprochée possible. Cet examen devra porter aussi sur les nouveaux articles qui seraient proposés.

504<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 4 décembre 1954.

### 834 (IX). Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* de la résolution 548 D (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet

1954 au sujet de la création d'un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1954<sup>5</sup>, memorandum qui fait la comparaison du coût de l'installation d'un tel laboratoire au Siège et à Genève,

*Ayant pris acte* de la déclaration du Secrétaire général dans la note susdite selon laquelle "il considère qu'il importe que le laboratoire soit situé au même endroit, et de préférence dans le même bâtiment, que la Division des stupéfiants elle-même",

*Prenant acte* du fait que selon les propositions du Secrétaire général sur la réorganisation du Secrétariat<sup>6</sup>, la Division des stupéfiants va être transférée à Genève,

*Décide* de créer à Genève un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants.

512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.

### 835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 802 (VIII), du 6 octobre 1953, elle a décidé que l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) devait se poursuivre sans limitation de durée,

*Ayant pris acte* de la résolution 543 (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social après examen des rapports du Conseil d'administration du FISE sur les travaux du Fonds,

*Estimant* que l'œuvre du FISE continue de se développer avec succès dans les diverses parties du monde et en particulier dans les régions insuffisamment développées,

1. *Félicite* le FISE de son action;

2. *Considère* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour que l'opinion publique soit informée des besoins de l'enfance et des activités du FISE;

3. *Prie* tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du FISE.

512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.

### 836 (IX). Journée mondiale de l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les Nations Unies ne sauraient remplir leurs obligations à l'égard des générations futures sans intensifier leurs efforts en faveur des enfants du monde entier, qui sont les citoyens de demain, et que la célébration dans le monde entier d'une Journée de l'enfance contribuerait à la solidarité humaine et à la coopération internationale,

*Convaincue* que les fins énoncées dans la Charte seront d'autant mieux réalisées qu'on y intéressera les enfants du monde entier et qu'eux aussi s'appliqueront à les atteindre,

*Rappelant* l'intérêt accru suscité par l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'appui donné à cet organisme ainsi que sa reconnaissance

<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/C.3/573.

<sup>6</sup> *Ibid.*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2731.

comme partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, et le fait que l'Assemblée générale a adopté au sujet de l'enfance diverses résolutions qui montrent l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte aux enfants de toutes les parties du monde,

*Considérant* que les Etats et les peuples s'appliquent dans une mesure croissante à faire en sorte que les droits de la mère et de l'enfant soient mieux respectés, et que les institutions d'ordre civique, social, professionnel et culturel, qu'elles soient nationales, internationales ou régionales, mènent une action en faveur de l'enfance,

*Exprimant* sa satisfaction de l'activité déployée par des organisations gouvernementales et par des organisations bénévoles en faveur des enfants du monde entier, et notamment de la célébration, dans un certain nombre de pays, d'une Journée mondiale de l'enfance,

*Considérant* que la célébration d'une Journée mondiale de l'enfance devrait être mise à profit par les gouvernements pour manifester d'une manière tangible et effective leur sympathie à l'égard des buts du FISE,

1. *Recommande* qu'à dater de 1956, tous les pays instituent une Journée mondiale de l'enfance qui sera consacrée à la fraternité et à la compréhension entre les enfants à travers le monde, et marquée par des activités propres à favoriser la réalisation des idéaux et des fins de la Charte ainsi que le bien-être des enfants du monde entier, et aussi à appuyer et à développer les efforts que font les Nations Unies en faveur et au nom de tous les enfants du monde;

2. *Suggère* aux gouvernements de tous les Etats d'observer la Journée mondiale de l'enfance à la date et de la façon que chacun d'eux jugera appropriées;

3. *Invite également* les organisations culturelles, professionnelles, syndicales, ouvrières et d'assistance sociale, qu'elles groupent des hommes ou des femmes, à aider et à participer activement à la célébration de la Journée mondiale de l'enfance;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des mesures en conformité de la présente résolution et de rendre compte dans ses rapports annuels de ce qui aura été fait conformément aux recommandations ci-dessus.

512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.

### 837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 637 (VII), 648 (VII) et 738 (VIII),

*Prenant acte* des recommandations présentées par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social<sup>7</sup>,

*Prenant acte également* de la résolution 545 G (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social,

*Considérant* que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement,

<sup>7</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexe IV, projet de résolution F.